



PV du CONSEIL MUNICIPAL

du samedi 21 mars 2026 à 16h00

Présents : Tony Bedel, Bernard Graille, Corinne Aubertin, Ambroise Séguret, Christine Puisseux-Bedel, Christophe Balmayer, Gilles Fouricquet, Hélène Vacaresse-Balmayer, Delphine Albigès, Jacques Maury, Fanette Gimbert.

Absents excusés :

2026 03 21 – 1 Installation du conseil municipal nouvellement élu

Après les élections municipales du 15 mars 2026, le nouveau conseil municipal est convoqué par Madame Christine Bedel, Maire sortant, en vue de l'installation de la nouvelle municipalité.

Madame Christine Bedel cède la présidence de la séance au doyen de l'assemblée, monsieur Jacques Maury.

Madame Aubertin Corinne a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

2026 03 21 - 2 Election du Maire

Le conseil étant « complet », la séance est ouverte sous la présidence de Mr Jacques Maury. Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, constate que le nombre de conseillers présents est de 11 et que le quorum est atteint.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire, et rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Deux assesseurs sont désignés par le conseil municipal : Madame Fanette Gimbert et Monsieur Gilles Fouricquet.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose une seule enveloppe dans l'urne.

Résultat du vote :

Nombre de votants : 11

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de suffrages blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Nombre de suffrages pour le candidat Tony Bedel : 9

Nombre de suffrages pour le candidat Jacques Maury : 1

Monsieur Tony Bedel a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

2026 03 21 – 3 Détermination du nombre des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Tony Bedel, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. En application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT,

la commune doit disposer au minimum d'un adjoint, et au maximum de 3 adjoints (30% de l'effectif légal du conseil municipal).

Au vu de ces éléments, le conseil, à l'unanimité, a fixé à 3 (trois) le nombre des adjoints au Maire de la commune.

2026 03 21 - 4 Election des adjoints

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage parmi les membres du conseil. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal décide de laisser une minute pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doit comporter au moins autant de conseiller municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée,

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous la présidence du bureau (2 assesseurs) précédemment désigné pour l'élection du Maire.

Résultat du vote des adjoints : Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats de la liste conduite par Monsieur Bernard Graille. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Le PV de l'élection du Maire et des adjoints, ainsi que la feuille de proclamation sont remplis et signés par les membres du bureau (assesseurs, présidents et secrétaire).

2026 03 21 - 5 Lecture de la charte de l' élu local

Conformément M le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local

1 Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. 1

7 Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. 2

Un exemplaire de cette charte est donné à chaque élu.

2026 03 21 – 6 Délégations du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal peut déléguer au Maire 29 attributions couvrant divers domaines (article L.2122-22 du CGCT), pour permettre à l'exécutif d'agir sans devoir attendre la réunion du conseil.

Il est proposé au conseil de déléguer les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Madame Gimbert demande pourquoi 29 attributions sont proposées, (au lieu de 31 possibles)

Après en avoir délibéré, le conseil décide par 10 voix pour et une voix contre, d'adopter cette proposition.

2026 03 21 – 7 Délégations du Maire aux adjoints

Le Maire peut déléguer ses pouvoirs à des adjoints ou à des conseillers municipaux (uniquement dans le cas où les adjoints sont tous titulaires d'une délégation). Il est proposé au conseil de déléguer les pouvoirs suivants :

- 1° adjoint : Aménagements, urbanisme
- 2° adjoint : Vie locale, affaires sociales, Enfance-Jeunesse
- 3° adjoint : Environnement, eau, déchets
- Communication :
- Tourisme, sports de nature, animations
- Administration et Finances

Le conseil adopte cette proposition avec 9 voix pour et deux abstentions

2026 03 21 – 8 Délégations autres

Reporté à l'unanimité

2026 03 21 – 9 Désignation des élus dans les organismes extérieurs

Syndicats et organismes	Titulaires	Suppléants
Aveyron Ingénierie		
CNAS (comité National d'action sociale)		
Conseil Communautaire		
Sécurité routière		
Conseiller défense		
Ecole Rivière sur Tarn		
Ecole du Rozier		
PNRGC		
Référent baignades		
SIAEP Massegros		
SIEDA		
SIVOM Enfance-Jeunesse		
SMICA		
COFOR		
Correspondant tempêtes ENEDIS		
Commission Communale des Impôts directs		
Commission de Contrôle des listes électorales		

Reporté à l'unanimité

Reporté à l'unanimité

Pas de questions diverses, la séance est levée à 17h02

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.